

COPIE NON SIGNEE - art 792 C.J.
Exemption du droit d'expédition art. 280,
2° du code des droits d'enregistrement

Expédition

Numéro de répertoire 006059	Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
Date du prononcé 18 DEC. 2020	le €	le €	le €
Numéro de rôle A/19/02292			

Ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Jugement

Chambre des actions en cessation

Présenté le
Ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

La société anonyme FN Herstal, ayant son siège social rue Voie de Liège, 33 à 4040 Herstal, inscrite à la BCE sous le numéro 0441.928.931,

*Demanderesse au principal,
Défenderesse sur reconvention,*

Ayant pour conseils et comparaisant par Mes Emmanuel Cornu, Fernand de Visscher et Julie Kever, dont le cabinet est établi avenue Louise 250 à 1050 Bruxelles, ainsi que Me Philippe Campolini, dont le cabinet est établi rue de Loxum 25 à 1000 Bruxelles.

CONTRE :

1. La société de droit israélien Secubit Ltd., ayant son siège social 6 Hachoshlim, 4672406 Herzliya, en Israël, portant le numéro d'entreprise 514503374,

*Première défenderesse au principal,
Première demanderesse sur reconvention,*

2. La société du droit de l'État américain du Delaware Secubit Inc., ayant son siège social aux Etats-Unis, 2697 International Parkway, Suite 207 Parkway 2, Virginia Beach, VA 23452-7803, enregistrée dans le registre des sociétés de l'État américain du Delaware sous le numéro de dossier 6473208,

*Seconde défenderesse au principal,
Seconde demanderesse sur reconvention,*

Ayant pour conseils et comparaisant par Mes Jean-Christophe Troussel, Domien Op de Beeck et Auriane Schockaert, dont le cabinet est établi avenue Louise 235 bte 1 à 1050 Bruxelles.

Après avoir délibéré, ce tribunal rend le jugement suivant :

I. PROCEDURE

Vu la citation introductive d'instance du 17 mai 2019 ;
 Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
 Vu les fixations de cette affaire sur base des articles 747 et 748 du Code judiciaire ;
 Entendu les parties représentées par leurs conseils aux audiences publiques des 21, 28 octobre et 4 novembre 2020 ;
 Vu les règles et actes de procédure requis par la loi et notamment l'ensemble des écrits procéduraux des parties (conclusions et pièces), indépendamment de la date de leur dépôt, de l'accord exprès des parties acté à la première audience de plaidoirie.

II. RESUME DES FAITS UTILES A LA SOLUTION DU LITIGE

De l'exposé des parties et des pièces déposées par elles, les faits principaux et pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit.

1. La demanderesse, la FN Herstal (ci-après « FN »), a développé, pour des armes automatiques et semi-automatiques, un dispositif de détection et de comptage de coups, protégé en Belgique par le brevet européen EP 1881292 (ci-après « brevet litigieux »).

La demande de brevet, ayant abouti à ce brevet européen, avait été déposée le 1^{er} décembre 2006, avec revendication de priorité, fondée sur la demande de brevet belge n° BE 200600396, déposée le 18 juillet 2006.

2. Le brevet litigieux a finalement été délivré le 10 novembre 2010. Le titre de ce brevet précise qu'il protège un « *dispositif pour la détection et le comptage des coups tirés par une arme automatique ou semi-automatique* ».

Par ailleurs, il n'est pas contesté que les taxes annuelles du brevet litigieux ont été payées, de sorte que ce brevet est en vigueur en Belgique.

3. Le brevet litigieux protège donc un dispositif qui analyse et enregistre les conditions d'utilisation d'une arme et notamment le nombre de coups tirés, le type de munitions utilisées ainsi que les cadences de tirs.

Ces conditions d'utilisation sont enregistrées pour permettre, notamment, une maintenance préventive adéquate des armes (et particulièrement des pièces mobiles de celles-ci¹). Ce dispositif agit donc comme une sorte de « *boite noire* »². Il est en outre de préférence de petite taille, afin de s'intégrer facilement dans la plupart des armes, par exemple dans la poignée de celles-ci³.

¹ § 2 à 9 de la description du brevet litigieux.

² § 29 de la description du brevet litigieux.

³ § 30 de la description du brevet litigieux.

4. La revendication 1 du brevet litigieux définit l'invention comme suit⁴ :

- « 1 *Dispositif pour la détection et le comptage des coups*
 2 *tirés par une arme automatique ou semi-automatique*
 3 *avec un canon et des pièces mobiles pour le réarmement de*
 l'arme coulissantes dans la direction axiale (Y-Y') du canon
 entre une position avant et une position arrière,
 4 *l'arme subissant pour chaque coup tiré des accélérations dans*
 la direction axiale (Y-Y') du canon dues à une succession de
 chocs dus au départ du coup et au mouvement des pièces
 mobiles,
 5 *la progression de ces accélérations dans le temps étant typique*
 pour une arme et pour le type de munitions utilisé et formant
 ainsi une signature typique pour l'arme et pour le type de
 munitions,

Caractérisé en ce qu'

- 6 *il comprend un accéléromètre (2) à bande passante sensible aux*
 chocs dans la direction axiale (Y-Y') du canon
 7 *et un microprocesseur (3) pour analyser le signal (S) de*
 l'accéléromètre (2) pendant le tir,
 8 *le microprocesseur (3) étant muni d'un algorithme pour compter*
 le nombre de coups tirés basé sur la détermination et
 l'enregistrement de l'occurrence d'un tir sur base de la
 détection, dans le signal de l'accéléromètre de tout ou d'une
 partie des éléments caractéristiques de la signature
 d'accélération propre au type d'arme et aux différents types de
 munitions utilisés,
 9 *ces éléments caractéristiques étant enregistrés préalablement*
 dans une mémoire (4) du dispositif et
 10 *l'algorithme permet de discriminer le type de munitions utilisé*
 selon l'occurrence d'au moins une partie ou de certains
 éléments caractéristiques de la signature d'accélération
 correspondent à la signature du type de munitions utilisé. ».

5. Les revendications 2 à 21 sont toutes dépendantes de la revendication 1 et portent sur des caractéristiques optionnelles de l'invention, tandis que la revendication 22 du brevet litigieux vise une « *arme automatique ou semi-automatique équipée d'un dispositif selon l'une des revendications précédentes* ».

6. Secubit Ltd, la première défenderesse, a été constituée en 2012, en Israël, tandis que Secubit Inc, la seconde défenderesse (qui est une filiale de Secubit Ltd), a été constituée en 2017, aux États-Unis.

7. Les défenderesses affirment avoir développé « *des systèmes de "comptage de coups tirés" de plus en plus performants* », commercialisés sous la marque « *WeaponLogic* ».

⁴ Dans le cadre cette instance, les parties ont divisé et numéroté cette revendication comme exposé.

8. En ce qui concerne la protection de leurs inventions, les défenderesses affirment protéger « *la majorité de ses projets et actifs incorporels par le secret* ».

9. Les défenderesses reconnaissent, cependant, être titulaires d'un brevet délivré aux Etats-Unis, sous le numéro US 8,571,815, sur base d'une demande de brevet américain déposée en 2010, sous le numéro 61/295,772 et publiée le 21 juillet 2011, portant sur un dispositif dénommé « *Système et procédé de mesure balistique automatique* ».

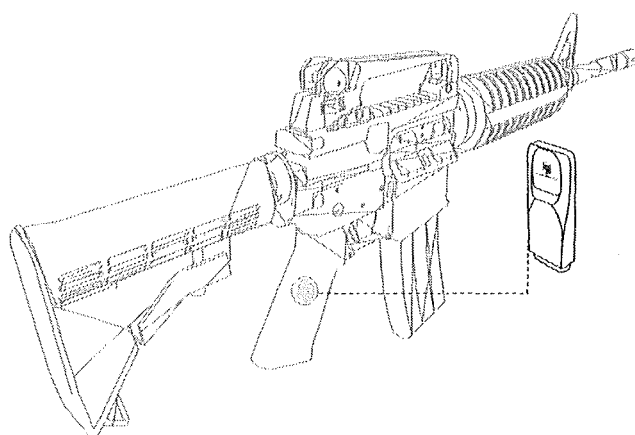
Le rapport de recherche international, relatif à ce brevet, fait référence à une demande de brevet de FN, qui est « *l'équivalent* » du brevet litigieux, aux États-Unis. Les défenderesses semblent, par ailleurs, avoir abandonné leur demande de brevet européen, pour cette invention.

10. Plus récemment, en 2019, les défenderesses ont déposé une nouvelle demande de brevet, aux Etats-Unis, sous le numéro US 62/675.350. Cette demande a été publiée le 28 novembre 2019.

11. Avant le dépôt de cette seconde demande de brevet des défenderesses et indépendamment de celle-ci, FN affirme avoir « *découvert* », en 2017, que Secubit Ltd mettrait sur le marché un compteur de coups qui, « *selon toute vraisemblance, porte atteinte à ses droits de brevet dans différents pays* ».

Le dispositif en question, commercialisé par les défenderesses (ci-après « le dispositif litigieux »), est décrit, par elles, comme un petit dispositif intégrant facilement tout type d'arme et qui, par le comptage et l'enregistrement en temps réel des coups tirés, indique l'état opérationnel de l'arme, en vue d'une maintenance préventive et précise.

Ce dispositif litigieux est représenté, comme suit, par les défenderesses⁵ :



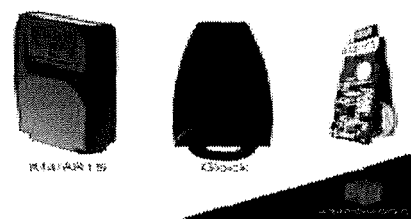
12. Dans sa communication commerciale⁶, Secubit Ltd affirme que le dispositif qu'elle commercialise met en œuvre la technologie revendiquée dans son brevet américain US 8 571 815 précité :

⁵ <https://secubit-ltd.com/products> ; <https://weaponlogic.ai/products>.

⁶ Pièce B.2.d, p. 4 de FN.

WeaponLogic – Smart Counter – US patent 8,671,815

- Four MHL outputs
- Chronometric accuracy
- Full 4-year, 60,000-shot life
- Comprehensive protection from tampering and theft (tamper-resistant IP67)
- Counter Internal memory: Model Number, 3 resolution modes
- Smart analysis of shot position (Energy, profile, direction)
- Measure Multiple events and differentiate them. Single resolution automatic mode, simultaneous measurement and more.



13. Suite à ces découvertes sur Internet, FN a commencé par faire réaliser un premier procès-verbal d'huissier de constat, relatif au contenu du site Internet des défenderesses (<https://secubit-ltd.com>), accessible entre autres depuis la Belgique.

14. Ensuite, le 27 juin 2017, FN a envoyé une lettre de mise en demeure à Secubit Ltd. FN y soutenait que Secubit Ltd portait atteinte au brevet israélien de FN n° 183891, en prétendant, notamment, que les dispositifs litigieux de Secubit Ltd « *comprendraient* » l'invention et les composants qui sont définis et protégés dans les revendications de son brevet.

15. Secubit Ltd a répondu à la mise en demeure de FN, le 25 juillet 2017, en invoquant un manque de précision de FN, concernant l'allégation de contrefaçon de son brevet israélien. Elle a en outre demandé, à FN, de lui fournir plus de détails sur sa réclamation et notamment le produit de Secubit Ltd visé par FN.

16. Les parties ont ensuite été en contact direct, pour tenter de régler leur différend à l'amiable. Les négociations entre parties n'ont cependant pas abouti. En effet, FN avait conditionné toute issue amiable à l'examen du dispositif litigieux de Secubit Ltd, par un expert indépendant, afin de vérifier s'il portait bien atteinte à son brevet. Or, par e-mail du 3 décembre 2017, Secubit Ltd a refusé de permettre à un expert indépendant d'avoir accès à son dispositif litigieux.

17. Indépendamment de ce qui précède, les défenderesses ont continué à vendre et à promouvoir le dispositif litigieux argué de contrefaçon par FN (qui semble être le seul dispositif commercialisé par les défenderesses) dans de nombreux pays. Les défenderesses ont ainsi notamment remporté l'appel d'offres et livré leurs dispositifs litigieux aux forces armées suédoises.

18. Dans ces conditions, suite au refus des défenderesses de soumettre leur dispositif litigieux à l'examen d'un expert indépendant, tout en poursuivant néanmoins sa commercialisation, FN a procédé à des investigations complémentaires. FN a ainsi fait constater, par voie d'huissier, le mode de fonctionnement du dispositif litigieux, tel qu'il était exposé sur les sites Web <http://secubit-ltd.com> et www.secubitusa.com, le 2 mai 2018.

19. En 2018 toujours, FN s'est en outre procuré, en dehors de la Belgique⁷, plusieurs exemplaires du dispositif litigieux des défenderesses, munis de leurs manuels d'utilisation, datés d'avril 2018. Ces dispositifs (ci-après dispositifs A et B) ont été analysés par les ingénieurs de FN et ils ont fait l'objet d'un rapport technique, établi le 25 mars 2019.

⁷ Sans que FN ne précise dans quel pays.

20. Complémentairement, FN a pris contact avec M. Brüls, Professeur de mécanique à la Faculté des Sciences Appliquées de l'Université de Liège et lui a demandé, sur la base de l'ensemble des documents commerciaux et techniques récoltés, ainsi que de son rapport technique interne, de dresser un rapport d'expertise technique, pour comparer le dispositif litigieux des défenderesses au brevet litigieux de FN.

Dans son rapport du 6 mai 2019, M. Brüls a conclu que le dispositif litigieux des défenderesses reproduisait à tout le moins toutes les caractéristiques techniques de la revendication 1 du brevet litigieux de FN.

21. En outre, FN a également relevé une modification du site Internet des défenderesses <http://secubit-ltd.com> et notamment l'ajout de la mention suivante, qui, d'après FN, confirmerait « *explicitement la commercialisation ou, à tout le moins, l'offre du dispositif litigieux sur le territoire belge* » :

Selling Locations

US, France, Belgium, Sweden, Germany, The Netherlands, Swiss, UK, NZ, Australia, Thailand, Argentina, Austria, Croatia, Czech Republic, Greece, India, Indonesia, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Norway, Finland, Denmark, Latvia, Lithuania, Philippines, Poland, South Africa.

22. FN a alors introduit la présente instance, par citation introductive d'instance du 17 mai 2019.

III. DEMANDES

23. Dans ses dernières conclusions, FN demande à ce tribunal de :

« *A TITRE PRINCIPAL* :

Dire la demande reconventionnelle des défenderesses non fondée, et en débouter les défenderesses, demanderesses sur reconvention ;

Dire la demande principale de la demanderesse recevable et fondée ;

Par conséquent :

- *Constater que par la vente, ou à tout le moins par l'offre, sur le territoire belge, du dispositif qu'elles commercialisent sous le nom « WeaponLogic », les défenderesses ont porté atteinte au brevet européen EP 1 881 292 ;*

- *Interdire à chaque défenderesse de fabriquer, d'offrir, de mettre dans le commerce, d'utiliser, ou bien d'importer ou de détenir aux fins précitées, sur le territoire belge, le dispositif qu'elles commercialisent sous le nom « WeaponLogic » ou tout autre reproduisant l'une des revendications du brevet européen EP 1 881 292, et ce sous peine d'une astreinte de 5.000 € par dispositif fabriqué, offert, vendu, livré, utilisé, importé ou détenu en infraction au jugement à intervenir et par jour que cette infraction perdure, à compter du huitième jour suivant la signification du jugement à intervenir ;*

A TITRE SUBSIDIAIRE :

Dire la demande reconventionnelle des défenderesses seulement partiellement fondée comme suit : ne prononcer la nullité de la partie belge du brevet européen EP 1 881 292 de la FN Herstal que dans la mesure où la revendication 1 est plus étendue que cette revendication 1 désormais limitée comme suit :

« Dispositif pour la détection et le comptage des coups tirés par une arme automatique ou semi-automatique avec un canon et des pièces mobiles pour le réarmement de l'arme coulissantes dans la direction axiale (Y-Y') du canon entre une position avant et une position arrière, l'arme subissant pour chaque coup tiré des accélérations dans la direction axiale (Y-Y') du canon dues à une succession de chocs dus au départ du coup et aux mouvements des pièces mobiles, la progression de ces accélérations dans le temps étant typiques pour une arme et pour le type de munitions utilisé et formant ainsi une signature typique pour l'arme et pour le type de munitions, caractérisé en ce qu'il comprend un accéléromètre (2) à bande passante sensible aux chocs dans la direction axiale (Y-Y') du canon et un microprocesseur (3) pour analyser le signal (S) de l'accéléromètre (2) pendant le tir, le microprocesseur (3) étant muni d'un algorithme pour compter le nombre de coups tirés basé sur la détermination et l'enregistrement de l'occurrence d'un tir sur base de la détection, dans le signal de l'accéléromètre de tout ou d'une partie des éléments caractéristiques de la signature d'accélération propre au type d'arme et aux différents types de munitions utilisés, ces éléments caractéristiques étant enregistrés préalablement dans une mémoire (4) du dispositif et l'algorithme permet de discriminer entre les tirs à balles réelles et les tirs à blanc selon que l'occurrence d'au moins une partie ou de certains éléments caractéristiques de la signature d'accélération correspondent à la signature du type de munitions utilisé » ;

Dire pour droit et ordonner que, sur ce point seulement, le jugement à intervenir ne sera pas exécutoire par provision et que cette nullité partielle par limitation ne sera définitive qu'après épuisement des voies de recours que sont l'appel et le pourvoi en cassation ;

Débouter les défenderesses, demanderesses sur reconvention, du surplus de leur demande reconventionnelle ;

Dire la demande principale de la demanderesse recevable et fondée ;

Par conséquent :

- Constater que par la vente, ou à tout le moins par l'offre, sur le territoire belge, du dispositif qu'elles commercialisent sous le nom « WeaponLogic », les défenderesses ont porté atteinte au brevet européen EP 1 881 292 ;

- Interdire à chaque défenderesse de fabriquer, d'offrir, de mettre dans le commerce, d'utiliser, ou bien d'importer ou de détenir aux fins précitées, sur le territoire belge, le dispositif qu'elles commercialisent sous le nom « WeaponLogic » ou tout autre dispositif reproduisant une des revendications du brevet européen EP 1 881 292, et ce sous peine d'une astreinte de 5.000 € par dispositif fabriqué, offert, vendu, livré, utilisé, importé ou détenu en infraction au jugement à intervenir et par jour que cette infraction perdure, à compter du huitième jour suivant la signification du jugement à intervenir ;

A TITRE ENCORE PLUS SUBSIDIAIRE, au cas où la revendication 1 serait déclarée nulle dans sa totalité :

Dire la demande reconventionnelle des défenderesses non fondée en ce qui concerne les revendications 2 à 22 du brevet européen EP 1 881 292, et, dès lors, débouter les défenderesses, demanderesses sur reconvention du surplus de leur demande ;

Dire pour droit et ordonner que, au sujet seulement de la revendication 1 de ce brevet, le jugement à intervenir ne sera pas exécutoire par provision et que cette nullité partielle ne sera définitive qu'après épuisement des voies de recours que sont l'appel et le pourvoi en cassation ;

Débouter les défenderesses, demanderesses sur reconvention, du surplus de leur demande reconventionnelle ;

Dire la demande principale de la demanderesse recevable et fondée ;

Par conséquent :

- Constaté que par la vente, ou à tout le moins l'offre, sur le territoire belge, du dispositif qu'elles commercialisent sous le nom « WeaponLogic », les défenderesses ont porté atteinte au brevet européen EP 1 881 292, par contrefaçon de ses revendications 2, 3, 4, 12 et 15, ou seulement certaines d'entre elles ;

- Interdire à chaque défenderesse de fabriquer, d'offrir, de mettre dans le commerce, d'utiliser, ou bien d'importer ou de détenir aux fins précitées, sur le territoire belge, le dispositif qu'elles commercialisent sous le nom « WeaponLogic » ou tout autre dispositif portant atteinte au brevet européen EP 1 881 292, par contrefaçon de l'une quelconque de ses revendications, et ce sous peine d'une astreinte de 5.000 € par dispositif fabriqué, offert, vendu, livré, utilisé, importé ou détenu en infraction au jugement à intervenir et par jour que cette infraction perdure, à compter du huitième jour suivant la signification du jugement à intervenir ;

AINSI QUE, en tout état de cause, SUR LA DEMANDE PRINCIPALE, et quelle que soit la ou les revendications maintenues, sous une forme limitée ou non, et contrefaites du brevet européen EP 1 881 292 :

Prononcer les ordres complémentaires de cessation suivants :

- Ordonner à chaque défenderesse de cesser de diffuser en Belgique ou de rendre accessible depuis la Belgique toute offre ou publicité, quelle qu'en soit la forme (brochure, flyer, annonce sur un site Web ou autre) relative au dispositif « WeaponLogic » ou tout autre dispositif portant atteinte au brevet européen EP 1 881 292, et ce sous peine d'une astreinte de 5.000 € par support ou page internet contenant une telle offre ou publicité et par jour que cette infraction perdure, à compter du huitième jour suivant la signification du jugement à intervenir ;

- Ordonner aux défenderesses de mentionner sur les sites Web <https://secubit-ltd.com>, www.secubitusa.com, <https://weaponlogic.ai> et sur tout autre site se trouvant sous le contrôle direct ou indirect de l'une d'elles, en haut de chaque page desdits sites faisant référence au dispositif qu'elles

commercialisent sous le nom « WeaponLogic », en anglais et dans une police de taille au moins égale à celle de la police la plus utilisée sur ladite page, que le dispositif « WeaponLogic » ne peut pas être offert et/ou mis dans le commerce sur le territoire belge, et ce pour toute la durée de protection en Belgique du brevet européen EP 1 881 292, à compter du huitième jour suivant la signification du jugement à intervenir ;

- Ordonner aux défenderesses de procéder à la publication, en tête de la page d'accueil de leurs sites Web <https://secubit-ltd.com>, www.secubitusa.com, <https://weaponlogic.ai> et de tout autre site se trouvant sous le contrôle direct ou indirect de l'une d'elles, en langue anglaise et dans une police de taille au moins égale à celle de la police la plus utilisée sur ladite page, dans un cadre se distinguant clairement du reste de la page, de la mention suivante, et ce pendant une durée de six mois, à compter du huitième jour suivant celui de la signification du jugement à intervenir :

« By judgement of [date], the President of the French-speaking Business Court of Brussels has determined that our « WeaponLogic » product infringes the European patent No. EP 1 881 292 of FN Herstal in Belgium. We have therefore been ordered to cease and desist from any further sale or offer for sale of this product in Belgium »,

ce texte étant la traduction de « Par jugement du [date], le Président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a jugé que notre produit « WeaponLogic » contrefait le brevet européen n° EP 1 881 292 de la FN Herstal en Belgique. Il nous a été en conséquence ordonné de mettre fin à toute vente ou offre en vente de ce produit en Belgique » ;

- Condamner les défenderesses solidairement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre, au paiement des entiers dépens de la procédure, en ce compris une indemnité de procédure d'un montant de 12.000 €, ainsi qu'au paiement d'un montant provisionnel de 36.055,96 € au titre de frais d'assistance technique déboursés par la FN Herstal, et sursoir à statuer sur le montant définitif de ces frais ;

AINSI QUE, indépendamment du jugement des demandes principales et de la demande reconventionnelle :

Constater que les informations qualifiées en conclusions de confidentielles par les défenderesses ne peuvent être qualifiées de confidentielles au sens des articles I.17/1, 1°, du Code de droit économique et 871bis du Code judiciaire et, par conséquent, dire les mesures de confidentialité prévues dans l'ordonnance du 31 octobre 2019 non applicables à ces informations ;

Dire le jugement à intervenir, comme de droit, exécutoire par provision, nonobstant appel, sans caution ni possibilité de cantonnement (sauf, comme déjà précisé, quant aux demandes reconventionnelles de Secubit).».

24. Les défenderesses demandent quant à elles, dans leurs dernières conclusions, à ce tribunal :

« I. Concernant la demande reconventionnelle de Secubit:

- *De déclarer cette demande reconventionnelle recevable et fondée;*
- *De révoquer le volet belge du brevet européen EP 292 pour défaut de nouveauté, défaut d'activité inventive et/ou divulgation insuffisante;*
- *De rejeter la requête auxiliaire de FN de modification du volet belge du brevet européen EP 292 pour violation de l'article 123 (2) CBE, violation de l'article 123 (3) CBE, défaut de nouveauté, défaut d'activité inventive et/ou divulgation insuffisante;*
- *D'ordonner que la révocation de ce brevet belge soit inscrite au registre belge des brevets dès que le jugement aura acquis force de chose jugée;*
- *Et, par conséquent, de rejeter toutes les demandes de FN fondées sur le volet belge d'EP 292;*

II. Concernant la demande principale de FN

A titre principal:

- *De constater que l'action en cessation de FN a uniquement pour objet les dispositifs A & B (pièce B.4.a du dossier de FN);*
- *De rejeter toutes les demandes formulées par FN sur la base du volet belge d'EP 292 à l'encontre desdits dispositifs A & B, et d'en débouter FN, comme étant non fondées en fait et en droit, en raison de l'absence de preuve d'un acte quelconque d'atteinte aux droits de FN sur EP 292 par Secubit sur le territoire de la Belgique.*

A titre subsidiaire:

- *Dans l'hypothèse où votre Siège déciderait que Secubit a effectué une offre contrefaisante de l'(ancienne) technologie WeaponLogic en Belgique, c'est-à-dire qu'il juge que (i) l'(ancienne) technologie WeaponLogic incorporée dans les dispositifs A & B a toutes les caractéristiques de la revendication 1 du volet belge d'EP 292, que (ii) Secubit a effectivement offert en Belgique ces dispositifs, et que (iii) au moment de l'offre aux clients, ces dispositifs étaient adaptés et destinés à la fonctionnalité requise par le volet belge du brevet EP 292 (c'est-à-dire qu'ils avaient effectivement été calibrés pour discriminer le type de munition utilisé),*
 - o De rejeter comme étant non fondées en fait et en droit toutes les autres demandes de FN basées sur le volet belge d'EP 292, et d'en débouter FN, en particulier les demandes de FN à l'encontre de tout autre dispositif que les dispositifs A & B précités; en conséquence, de préciser toute injonction à intervenir de manière claire et non ambiguë et d'exclure explicitement la technologie WeaponLogic actuelle de cette injonction;*
 - o De rejeter la demande de publication de FN, et d'en débouter FN, au motif qu'elle est disproportionnée et non motivée, et*
 - o De réduire le montant des astreintes, de les soumettre à un plafond maximal et de préciser explicitement que les astreintes ne commenceront à courir qu'après une mise en demeure spécifique par type d'infraction pour lequel des astreintes sont demandées.*

- Dans l'hypothèse où votre Siège déciderait que la présente action en cessation de FN a également trait à la technologie WeaponLogic actuelle, de rejeter toutes les demandes formulées par FN sur la base du volet belge d'EP 292 à l'encontre de cette technologie WeaponLogic, et d'en débouter FN, comme étant non fondées, en fait et en droit, en raison de l'absence de preuve d'un acte quelconque d'atteinte aux droits de FN en violation de EP 292 par Secubit sur le territoire de la Belgique.

- De rejeter toutes les demandes en cessation formulées par FN contre la deuxième défenderesse, et d'en débouter FN.

En tout état de cause:

- D'ordonner à FN de payer aux défenderesses les indemnités de procédures, ainsi que les frais d'assistance technique. ».

IV. DISCUSSION

A) Quant à la compétence de ce tribunal :

25. Les défenderesses ne contestent pas la compétence de ce tribunal, dans le dispositif de leurs dernières conclusions. Cependant, dans leurs conclusions, les défenderesses semblent soutenir que la demande de FN devrait être déclarée irrecevable, sur la base de l'article 86 du Code de droit international privé, au motif que FN ne chercherait pas une protection de son brevet limitée au territoire belge.

26. Dans ces conditions et pour autant que de besoin, ce tribunal rappelle que l'article 86, al. 1^{er} du Code de droit international privé énonce que :

« Les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant la protection de droits de propriété intellectuelle, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, si cette demande vise une protection limitée au territoire belge ».

27. Plus précisément, en ce qui concerne les demandes de cessation de toute atteinte à un brevet d'invention, le Code de droit économique (ci-après « CDE ») énonce, en son article XVII.14, § 2, que :

« Le président du tribunal de l'entreprise de Bruxelles constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte au droit des brevets, y compris le droit relatif aux certificats complémentaires de protection. ».

28. En application de ce qui précède, vu l'objet des demandes de FN et pour autant que de besoin, ce tribunal se déclare compétent et déclare les demandes de FN recevables.

B) Quant à la demande reconventionnelle en annulation du brevet :

29. Pour contester les demandes de FN, les défenderesses forment, dans le cadre de la présente instance, une demande reconventionnelle, en annulation du brevet litigieux de FN.

Cette demande d'annulation est basée sur le fait que le brevet litigieux ne serait pas nouveau (voir *infra* 1/), n'impliquerait pas d'activité inventive (voir *infra* 2/) et n'exposerait en tout état de cause pas suffisamment l'invention (voir *infra* 3/).

1/ Quant à la nouveauté du brevet litigieux :

30. En ce qui concerne le grief d'absence de nouveauté, les défenderesses énoncent, au point 57 de leurs dernières conclusions, que :

« Secubit maintient qu'EP 292 [le brevet litigieux] n'est pas nouveau eu égard aux deux documents d'antériorité GB 440 et GB 128, pour l'hypothèse où FN tenterait de revenir à l'interprétation plus large et incorrecte de la revendication 1. Secubit part donc de cette dernière hypothèse (retour de FN à une interprétation plus large d'EP 292), pour les besoins de l'argumentation qui suit sur le défaut de nouveauté et l'absence d'activité inventive. ».

31. A la lecture de ce qui précède, il semble que les défenderesses ne contestent la nouveauté du brevet litigieux que dans l'hypothèse où FN tenterait d'interpréter, de manière « plus large » et « incorrecte », la revendication 1 du brevet litigieux.

32. Cependant, au point 56 de leurs conclusions, les défenderesses reconnaissent que :

« FN a entretemps confirmé dans ses conclusions de synthèse qu'elle interprète correctement les caractéristiques 6 à 10 ».

33. FN soutient en effet, au point 42 de ses dernières conclusions, qu' :

« Il ressort clairement du libellé de la revendication 1 d'EP'292 que l'accéléromètre doit être « sensible aux chocs dans la direction axiale (Y-Y') du canon », ce qui signifie qu'il doit être capable de mesurer les accélérations dans cet axe spécifique. Cette interprétation est claire et c'est celle que la FN Herstal défend depuis ses premières conclusions. ...

Toutefois, cette sensibilité de l'accéléromètre aux chocs dans la direction axiale du canon est sans préjudice de la possibilité, pour cet accéléromètre, d'être également capable de mesurer des accélérations dans d'autres axes en plus de la mesure des accélérations dans l'axe du canon. ...

Par contre, un accéléromètre qui mesure donc des accélérations (ou d'autres phénomènes) dans toutes les directions, de manière aveugle, sans être capable de distinguer selon la direction (comme c'est le cas dans l'art antérieur invoqué par Secubit), n'est pas un accéléromètre sensible aux chocs dans la direction particulière qu'est la direction axiale (Y-Y') du canon. ... ».

34. Dès lors, puisque de l'aveu même des défenderesses, FN interprète correctement et raisonnablement les caractéristiques 6 à 10 de la revendication 1 du brevet litigieux et principalement le fait que l'accéléromètre présent dans l'invention brevetée doit être « *sensible aux chocs dans la direction axiale (Y-Y') du canon* », ce tribunal constate, (comme l'Office Européen des Brevets, ci-après « OEB » l'avait déjà fait avant lui), que le brevet litigieux est bien nouveau.

35. En effet, aucun des deux documents d'antériorité (GB 440 et GB 128), invoqués par les défenderesses, ne divulgue un accéléromètre (ou autre instrument de mesure) sensible aux chocs dans la direction axiale du canon.

36. Cette constatation suffit donc à justifier le rejet du grief de prétendu défaut de nouveauté, puisque la notion d'« *analyse des accélérations, dans la direction axiale du canon* » est une des caractéristiques centrales du brevet litigieux et que ni les défenderesses, ni les examinateurs de l'OEB, n'ont pu démontrer que cette caractéristique n'était pas nouvelle.

A cet égard et pour rappel, l'article XI.6. du CDE énonce qu' :

« Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique ».

37. Dans ces conditions, la demande reconventionnelle des défenderesses, visant à voir prononcer la nullité du brevet litigieux de FN, basée sur un défaut de nouveauté, est déclarée non fondée.

2/ Quant à l'activité inventive du brevet litigieux :

38. Les défenderesses soutiennent encore que le brevet litigieux devrait être annulé, pour défaut d'activité inventive.

39. Pour rappel, l'article 56 de la Convention sur le brevet européen (CBE) et l'article XI.7 du CDE énoncent qu' :

« Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. ».

40. En ce qui concerne la notion d'homme du métier, en l'espèce, les parties reconnaissent que par l'homme du métier il y a lieu d'entendre « *une équipe composée d'un physicien et d'un ingénieur en informatique, ayant une expérience dans l'industrie de l'armement* »⁸.

41. Par ailleurs, pour apprécier l'activité inventive, ce tribunal se base sur l'approche « *problème-solution* », préconisée dans les directives de l'O.E.B.⁹ et selon laquelle :

⁸ Voir point 56 des conclusions de FN et point 54 des conclusions des défenderesses.

⁹ Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, Partie G, chapitre VII, point 5 https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelines/ffg_vii_5.htm

« Pour apprécier l'activité inventive d'une manière objective et prévisible, il convient d'appliquer l'approche problème-solution.

L'approche problème-solution comporte trois étapes principales :

- i) déterminer "l'état de la technique le plus proche",
- ii) établir le "problème technique objectif" à résoudre, et
- iii) examiner si l'invention revendiquée, en partant de l'état de la technique le plus proche et du problème technique objectif, aurait été évidente pour l'homme du métier. ».

42. En ce qui concerne l'application de cette approche, ce tribunal a déjà exposé qu'elle avait pour but d'éviter un raisonnement dit « *ex post facto* », soit :

« un raisonnement dans le cadre duquel la solution revendiquée par le brevet est rétrospectivement considérée comme évidente, parce que l'on se laisse influencer par la connaissance que l'on a du brevet »¹⁰.

43. En l'espèce, les défenderesses soutiennent que l'objet du brevet litigieux n'impliquait pas d'activité inventive.

Dès lors, puisque les défenderesses supportent la charge de la preuve des faits qu'elles invoquent, il leur appartient bien de démontrer qu'il eût été évident, pour l'homme du métier (tel que défini ci-avant), le 18 juillet 2006, de parvenir à l'invention brevetée, c'est-à-dire qu'il fût nécessairement parvenu à la combinaison précise des moyens mis en œuvre par le brevet litigieux, pour parvenir à un comptage précis des tirs, permettant de distinguer différents types de munitions, pour les armes automatiques ou semi-automatiques.

44. Les défenderesses se contentent cependant de soutenir, au point 94 de leurs dernières conclusions, que :

« De toute évidence, eu égard aux développements qui précèdent en termes de nouveauté, la revendication 1 d'EP 292 [le brevet litigieux] ne remplit pas non plus les conditions de l'article 56 CBE (activité inventive). En d'autres termes, quand bien même Votre Siège serait d'avis que, pris séparément, GB 440 et GB 128 ne suffisent pas à conclure à l'absence de nouveauté de EP 292, les développements qui précèdent sur l'absence de nouveauté, considérés sous l'angle de la question de l'activité inventive, démontrent qu'à tout le moins, soit chacun de GB 440 ou de GB 128, soit leurs enseignements mis ensemble, font que EP 292 n'est en tous cas pas "inventif" au sens de l'article 56 CBE. Néanmoins, si cela devait s'avérer nécessaire, Secubit se réserve le droit d'expliquer davantage en quoi EP 292 est dépourvu d'activité inventive. ».

45. Cependant, comme exposé ci-avant, par rapport à la nouveauté du brevet litigieux, sur base des pièces produites à ce stade par les parties, ce tribunal considère que les défenderesses restent en défaut de démontrer que la prise en compte des accélérations de l'arme, dans la direction axiale du canon, afin de parvenir à compter de manière précise le nombre de coups tirés et à distinguer différents types de munitions, découlait, pour un homme du métier, d'une manière évidente, de l'état de la technique, en 2006.

¹⁰ Comm. Bruxelles, 28 avril 2017, *Ing.-Cons.*, 2017/3, p.483.

46. A titre surabondant, ce tribunal relève que le fait de considérer « ensemble » ou séparément les brevets « GB 440 » et « GB 128 » n'énerve en rien ce qui précède. Par ailleurs, les défenderesses sont restées en défaut « d'expliquer davantage en quoi EP 292 est dépourvu d'activité inventive ».

47. Dans ces conditions, la demande reconventionnelle des défenderesses, visant à voir prononcer la nullité du brevet litigieux de FN, basée sur un défaut d'activité inventive, est déclarée non fondée.

3/ Quant à l'exposé suffisant de l'invention dans le brevet litigieux :

48. Les défenderesses soutiennent, enfin, que le brevet litigieux devrait être annulé, pour « défaut divulgation suffisante ». Ce défaut de divulgation suffisante résulterait, d'après les défenderesses, du fait que la description du brevet litigieux ne permettrait pas « à l'homme du métier de réaliser un tel dispositif de détection et de comptage des coups tirés permettant de discriminer le type de munitions utilisé ».

49. Plus précisément, les défenderesses estiment que la revendication 1 du brevet litigieux ne remplirait pas la condition de divulgation suffisante, « notamment en ce qui concerne la caractéristique fonctionnelle 10 de la revendication 1 », au motif que le brevet litigieux ne permettrait pas, à l'homme de métier, de réaliser un dispositif permettant « de discriminer le type de munitions utilisé ».

50. Pour rappel, l'article 138 §1^{er} de la CBE et l'article XI.57§2 du CDE énoncent que :

« Le brevet est déclaré nul par le tribunal s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ».

51. Pour apprécier la notion d'exposé « suffisamment clair et complet », ce tribunal se base sur les directives de l'OEB¹¹ qui précisent qu' :

« Il y a lieu d'indiquer en détail au moins un mode de réalisation de l'invention. Comme la description est destinée à un homme du métier, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de fournir des détails sur les caractéristiques secondaires bien connues. Toutefois, la description doit exposer les caractéristiques indispensables à l'exécution de l'invention de façon suffisamment détaillée pour qu'un homme du métier puisse mettre en œuvre l'invention. Un seul exemple peut suffire.

¹¹ Directives relatives à l'examen pratiqué, Partie F, chapitre III, point 1 https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelines/ff_iii_1.htm.

Cependant, si les revendications couvrent un vaste domaine, la demande n'est, d'une façon générale, considérée comme conforme aux dispositions de l'article 83 que si la description indique un certain nombre d'exemples ou décrit d'autres applications ou variantes qui s'étendent au domaine couvert par les revendications. ...

Cependant, lorsqu'il s'agit d'apprécier la suffisance de l'exposé, il y a lieu de tenir compte des limites intrinsèques qu'une interprétation raisonnable impose à l'objet des revendications indépendantes. Autrement dit, l'homme du métier désireux de mettre en œuvre l'invention revendiquée exclura tout mode de réalisation qui n'a pas de sens et qui n'est pas conforme à l'enseignement de la demande (cf. T 521/12) ».

52. En l'espèce, pour tenter de démontrer l'absence d'exposé « *suffisamment clair et complet* », les défenderesses soutiennent que la revendication 1 du brevet litigieux affirme discriminer des « *types de munitions* », alors qu'il serait, en pratique, « *impossible ou très difficile de les discriminer* »¹².

53. Avant toute chose et contrairement à ce que les défenderesses semblent laisser entendre, le brevet litigieux ne prétend pas être en mesure d'identifier une munition, à l'exclusion de l'infinité des autres munitions existantes¹³.

Au contraire, la caractéristique 10 du brevet litigieux prévoit uniquement que l'algorithme doit pouvoir « *discriminer le type de munitions* ». FN en déduit que cette caractéristique :

*« doit être comprise de manière réaliste, comme signifiant que la méthode mise en œuvre, qui se fonde sur l'analyse des accélérations de l'arme dans la direction axiale du canon, permet de distinguer un type prédéterminé de munition d'un autre type prédéterminé de munition. Autrement dit, le dispositif doit être capable de distinguer entre, au moins, deux types de munitions prédéterminés. »*¹⁴.

54. FN expose que cette interprétation raisonnable de son brevet s'explique¹⁵ :

- « *par les limites imposées par les phénomènes physiques mesurés eux-mêmes (des différences insignifiantes en termes de poids ou de dimension de la munition, par exemple, ne pourront pas, ou seulement très difficilement, être identifiées),* »,
- « *et par l'effet technique poursuivi. Le dispositif breveté vise à analyser et enregistrer les conditions d'utilisation d'une arme déterminée et notamment le nombre de coups tirés et la nature de ceux-ci, et ce afin d'assurer notamment une maintenance préventive adéquate de celle-ci. ... distinguer entre des munitions qui présentent certes des différences entre*

¹² Page 41 des dernières conclusions des défenderesses.

¹³ Les défenderesses démontrent à cet égard, aux pages 41 et suivantes de leurs dernières conclusions, le grand nombre de munitions qui peuvent être utilisées par une même arme.

¹⁴ Pages 60 et suivantes de ses dernières conclusions.

¹⁵ Pages 60 et suivantes de ses dernières conclusions.

elles, mais des différences qui sont insignifiantes en termes d'usure de l'arme (par exemple des variations légères en termes de poids ou de forme de la pointe), ne présenterait aucune utilité. ... A ce titre, une distinction qui est pertinente, en termes d'usure de l'arme, est la distinction entre les balles réelles et les munitions à blanc, comme le brevet l'expose de manière très claire. L'usure causée à l'arme par ces deux types de munitions est en effet différente en raison de l'absence, dans la munition à blanc, de projectile. ».

55. A la lecture du brevet litigieux et sur base des pièces et des explications des parties, ce tribunal interprète donc raisonnablement, comme FN, le brevet litigieux, comme protégeant un dispositif capable de distinguer, au moins, deux types de munitions prédéterminés.

En effet, pour rappel, le texte clair du brevet litigieux prévoit qu'il protège une invention permettant de « *discriminer le type de munitions utilisé* », notamment en vue de permettre une maintenance préventive des armes. Le brevet litigieux ne prétend donc aucunement distinguer tous les types de munitions, étant entendu que des différences minimales de munitions semblent sans incidence sur la maintenance préventive.

56. Par ailleurs, ce tribunal relève que les paragraphes 34 à 39 et 42, ainsi que les figures 2 et 3 du brevet litigieux, décrivent un exemple de réalisation de l'invention, permettant de distinguer (ou « *discriminer* ») un tir à balle réelle d'un tir à blanc¹⁶.

Le brevet litigieux comprend donc « *au moins un mode de réalisation permettant à l'homme du métier d'exécuter l'invention* ».

57. De manière plus générale, FN considère¹⁷ que :

- l'homme du métier n'aura aucune difficulté, sur la base des enseignements du brevet litigieux et de ses connaissances dans le domaine de l'armement, à mettre au point un dispositif capable de réaliser d'autres discriminations que celle entre balle réelle et munition à blanc ;
- l'intensité des accélérations des pièces mobiles dans l'axe du canon est proportionnelle à la force qui actionne les pièces mobiles et inversement proportionnelle à la masse desdites pièces puisque $a = F/m$, où « *a* » est l'accélération, « *F* » la force appliquée et « *m* » la masse. Il s'agit de la seconde loi de Newton qui est bien connue de l'homme du métier ;
- compte tenu de ces éléments, l'homme du métier comprendra sans difficulté qu'une série de tirs avec un type donné de munitions dans une arme donnée permettra de déterminer une signature spécifique (ou « *typique* ») qui pourra ensuite être enregistrée dans la mémoire du dispositif et servir de référence aux signaux détectés par la suite.

¹⁶ Cette distinction semble quant à elle bien pertinente, puisqu'elle figure, par exemple, dans le cahier des charges des forces armées suédoises.

¹⁷ Aux pages 67 et suivantes de ses dernières conclusions.

58. Les défenderesses estiment, au contraire, que le brevet litigieux serait :

« insuffisamment divulgué au sens de l'article 83 CBE, comme EP 292 [le brevet litigieux] n'apprend pas à l'homme du métier que le dispositif se limiterait à distinguer des types de munitions suffisamment différents en termes d'usure de l'arme. En outre, l'exposé d'EP 292 [le brevet litigieux] est insuffisant car EP 292 [le brevet litigieux] n'enseigne pas comment déterminer quels types de munitions sont significativement différents en termes d'usure de l'arme. ».

59. Ce tribunal relève, pour sa part, que FN a donné, dans le brevet litigieux, les indications permettant de déterminer la signature typique pour un type d'arme et de munition. FN expose, en effet, que les signaux obtenus lors des essais sont analysés pour en dégager, sous forme de plages de valeurs, les paramètres structurels communs et qui serviront par la suite de références destinées à être préenregistrées. Cet enseignement de FN est notamment illustré en annexe du brevet litigieux comme suit :

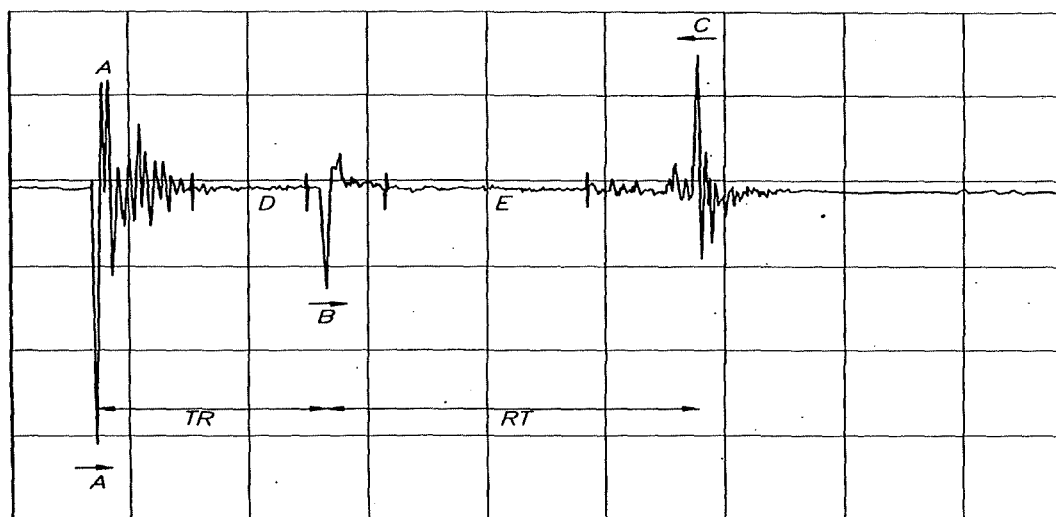
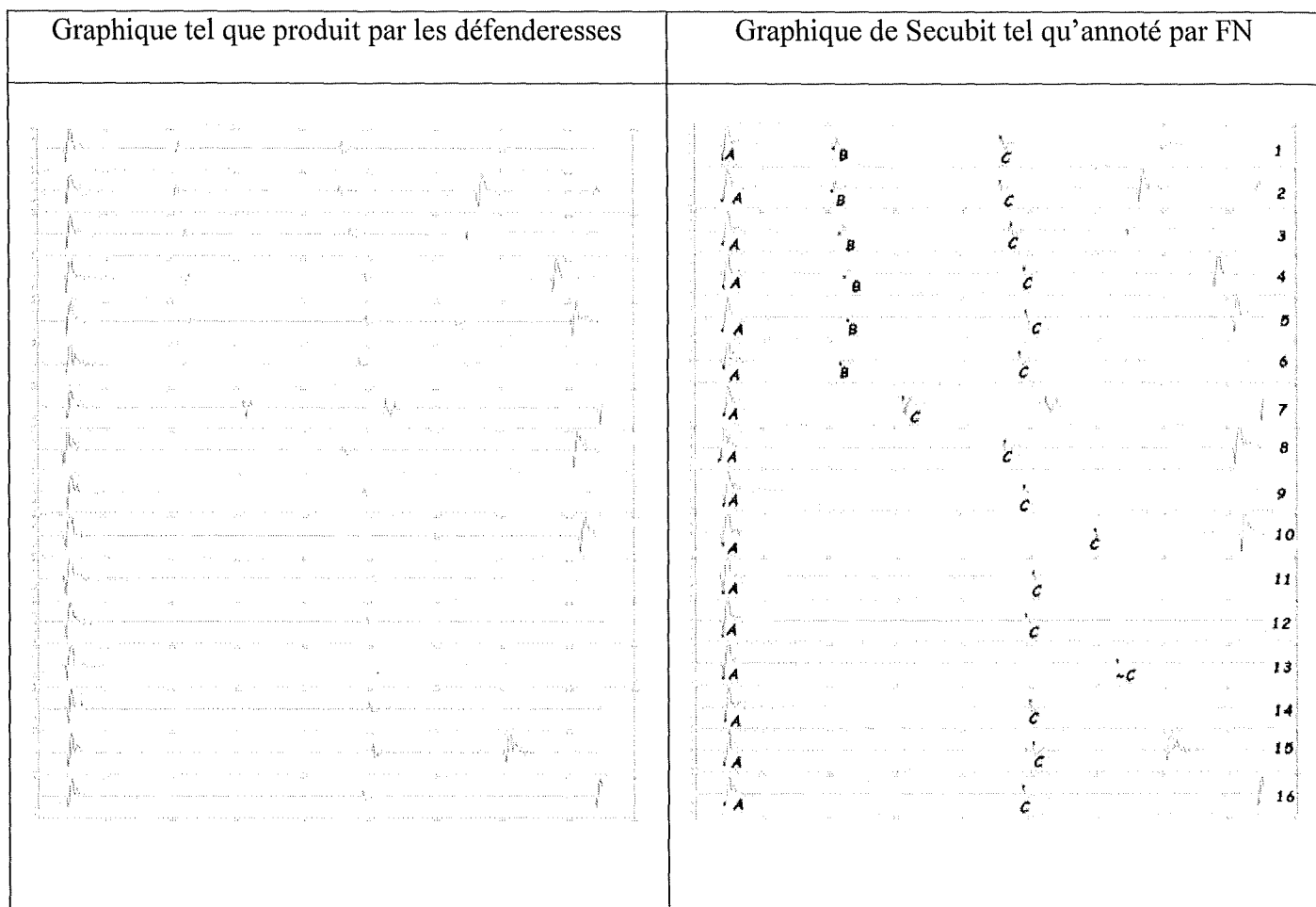


Fig. 2

60. Les défenderesses contestent que ces informations permettent à l'homme de métier de « discriminer » des munitions. Pour soutenir leur affirmation, les défenderesses produisent des mesures, reprises ci-après dans un graphique¹⁸, d'après lesquelles il ne serait :

« manifestement pas possible, du moins sans recherches importantes et sans tâtonnements, de trouver (même des plages) d'amplitudes et des zones de calme correspondants, ni de s'en servir comme signature pour identifier ce type particulier de munitions et le distinguer d'un seul autre type de munitions de manière précise. ».

¹⁸ Sur le côté gauche de la page suivante.



61. Ce graphique des défenderesses (à gauche) a été annoté par FN (à droite) et présente cependant incontestablement des éléments caractéristiques, notamment la présence d'un premier choc A récurrent, les variations dans l'intensité du choc B (voire même l'absence de ce choc) et un dernier choc C de « *fin de cycle* ».

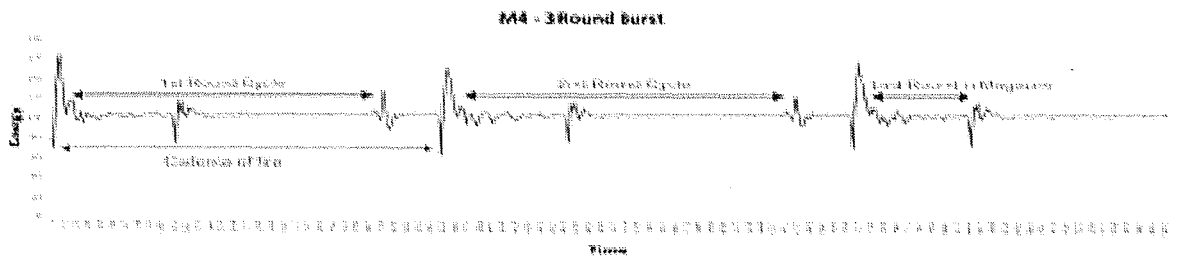
Or, le brevet litigieux fait précisément référence à ces 3 chocs, tant dans ses illustrations reprises ci-avant, que dans ses descriptions¹⁹, précisément pour permettre à l'homme de métier de reconnaître les éléments caractéristiques de la signature d'un type de munition déterminé et de les distinguer des éléments caractéristiques de la signature d'une autre munition, à condition que cette autre munition se distingue de la première d'une manière suffisamment marquée. En ce qui concerne cette distinction, il ressort de ce qui précède que l'homme du métier comprendra incontestablement que des munitions trop semblables, en ce qui concerne leurs poids et de formes, seront difficiles à « *discriminer* ».

62. Par ailleurs, dans leurs présentations commerciales²⁰, les défenderesses annoncent bien pouvoir détecter des signatures²¹, qui doivent donc permettre de discriminer des munitions:

¹⁹ Aux § 48, 49 et 53 notamment.

²⁰ Pièce B.2.d, page 7.

Shot Analysis



63. Dans ces conditions, la demande reconventionnelle des défenderesses, visant à voir prononcer la nullité du brevet litigieux de FN, basée sur l'absence d'exposé suffisamment et complet de l'invention brevetée, est déclarée non fondée.

C) Quant à l'existence de contrefaçon :

64. En ce qui concerne la notion de contrefaçon, l'article XI.29, § 1^{er} du CDE énonce que :

« Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet :

a) *la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet; (...)* ».

65. Pour justifier le bienfondé de sa demande et tenter de rapporter la preuve d'un acte de contrefaçon du brevet litigieux, en Belgique, imputable aux défenderesses, FN soutient que :

« Sur la base de différents rapports et analyses techniques, la FN Herstal démontre que la revendication 1 de son brevet est reproduite en toutes et chacune de ses dix caractéristiques par le dispositif Weapon Logic qu'elle s'est procurée. En particulier, et comme prévu par le brevet EP'292, cet appareil contient un accéléromètre Murata, dont l'axe de mesure (cet axe est unique selon les indications mêmes du fabricant) a été placé par Secubit de manière à se trouver dans la direction axiale du canon et mesurer ainsi les accélérations de l'arme dans cet axe, ce qui correspond exactement à la solution technique mise en œuvre par le brevet de la FN Herstal. ... Quant à la discrimination entre les tirs à balles réelles et les tirs à blanc, il est incontestable que le dispositif de Secubit reproduit cette caractéristique dès lors qu'elle s'en vante à travers toute sa documentation commerciale. ».

²¹ Qu'il s'agisse de mesures d'accélération ou d'énergie ne semble pas pertinent en l'espèce.

66. FN soutient, en outre, que les défenderesses auraient communiqué des offres, via leurs sites Internet, destinées à des clients situés en Belgique, du dispositif « *WeaponLogic* » et donc de produits contrefaisant le brevet litigieux.

67. Pour leur part, les défenderesses contestent tant le fait d'avoir émis des offres, destinées à des clients situés en Belgique, que le fait d'avoir commercialisé des produits contrefaisant le brevet litigieux.

1/ Quant à l'existence d'offres :

68. En ce qui concerne d'abord la notion d'offre de produits contrefaisant, interdite par le CDE, la doctrine²² la plus récente enseigne que :

« si la simple publication d'informations relatives à une invention brevetée, même à des fins lucratives, ne constitue en soi pas une offre, en revanche, une publication relative à un produit contrefaisant suscitant l'impression que ledit produit peut être livré ou acheté devrait être considérée comme une offre (et donc comme un acte contrefaisant) ».

69. Cet auteur précise également que le tribunal de commerce de Gand²³ a déjà jugé que la notion d'offre doit s'entendre comme la possibilité d'obtenir des informations détaillées sur le prix et les autres conditions via le canal par lequel le produit est présenté, tandis que le tribunal de commerce d'Anvers²⁴ a quant à lui déjà décidé que le seul fait de susciter l'impression qu'un produit peut être commandé, via un site Internet, suffit à constituer une offre contrefaisante.

70. Par ailleurs, la Cour de cassation²⁵ a énoncé, dans son arrêt du 19 février 2016, que :

*« Une offre qui n'est pas émise à partir du territoire belge peut néanmoins porter atteinte à un brevet couvrant ce territoire si elle a un effet concret sur celui-ci. ...
L'arrêt a pu déduire de ces énonciations, ..., que le site internet des demanderesses « contient véritablement, ..., la manifestation de leur volonté de diriger leurs offres desdits appareils vers la Belgique et d'y commercer ».*

71. En l'espèce, si les mots ont encore un sens, il ne fait aucun doute que le site Internet actuel des défenderesses, qui renseigne la Belgique comme « *selling location* », démontre une manifestation de la volonté des défenderesses « *de diriger leurs offres desdits appareils vers la Belgique et d'y commercer* ».

Ce site constitue dès lors incontestablement une offre, au sens de l'article XI.29, § 1^{er} du CDE, même s'il ne mentionne pas le prix des produits des défenderesses.

²² Buydens, M., *Droits des brevets d'invention*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 423 et suiv.

²³ Comm. Gand (9e ch.), 4 février 2016, *Ing. Cons.*, 2016/3, p.610 et suiv.

²⁴ Comm. Anvers, 11 juin 2010, *R.D.C.*, 2011, n° 5, p. 1.

²⁵ Cass., 19 février 2016, R.G. n°C.14.0328.F, <https://iubel.be>.

72. Pour tenter de soutenir qu'elles n'auraient pas offert de produit contrefaisant, en Belgique, les défenderesses soutiennent alors que :

- (i) leur site Internet ne mentionnait pas la Belgique (comme « *selling location* ») avant 2019 ;
- (ii) depuis 2019 (alors que la citation de FN date de mai 2019), ce site ferait référence à une « *technologie qui a évolué et qui n'est pas la technologie des dispositifs A & B* » (achetés par FN et qui ont fait l'objet d'un rapport concluant à leur caractère contrefaisant par rapport au brevet litigieux).

73. En résumé, les défenderesses soutiennent, d'une part, qu'à supposer qu'elles aient commercialisés des dispositifs contrevenant au brevet litigieux, jusqu'en 2019 (ce qu'elles contestent par ailleurs), elles n'offraient pas ces dispositifs à des clients situés en Belgique, puisque leur site Internet ne décrivait pas la Belgique comme « *selling location* », jusqu'en 2019.

D'autre part, les défenderesses soutiennent qu'à supposer que le fait de décrire la Belgique comme « *selling location* », depuis 2019, puisse être considéré comme une offre (ce qu'elles contestent par ailleurs), cette offre ne concernerait pas des dispositifs qui portent atteinte au brevet litigieux, au motifs qu'ils contiendraient une « *nouvelle technologie* », différente de celle analysée par les experts de FN et différente du brevet litigieux.

74. En ce qui concerne le fait que le site Internet des défenderesses ne mentionnait pas la Belgique (ni aucun autre pays d'ailleurs ?) comme « *selling location* », jusqu'en 2019, ce simple fait ne suffit pas à démontrer que les défenderesses n'offraient pas leur dispositif, en Belgique, jusqu'à cette date.

75. En effet, dans un cas d'espèce similaire déjà mentionné ci-avant, le tribunal de commerce de Gand a décidé, à juste titre, dans son jugement du 4 février 2016²⁶, que :

« Le terme "offre" doit plutôt être interprété au sens large comme une occasion de pouvoir consulter des informations détaillées sur le prix et les autres conditions d'acquisition (...). La simple impression qu'une machine (...) peut être commandée via un site Web suffit comme une offre contrefaite. (...) Les machines (...) ne sont pas seulement présentées sur son site Web, elles sont décrites en détail tandis que toutes les personnes intéressées peuvent obtenir plus d'informations via un formulaire de contact (...). Il serait naïf de croire que les informations diffusées par le site (...) ne servent pas à des fins principalement commerciales ».

76. En outre et à propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 février 2016, également déjà mentionné ci-avant, la doctrine²⁷ enseigne que :

²⁶ Comm. Gand (9e ch.), 4 février 2016, *Ing. Cons.*, 2016/3, p.642 et 643, traduction libre, proposée par FN, sans contestation des défenderesses.

²⁷ V. Cassiers, « *La présentation d'un produit breveté sur un site Web : une offre contrefaisante ?* », *Ing.-Cons.*, 2016/12, p. 372.

« la cour a renoncé à formuler une définition de l'offre en droit des brevets. La cour de cassation n'a pas davantage précisé les critères permettant de déterminer quand la présentation d'un produit sur un site Web pouvait ou non constituer une telle offre ».

77. En l'espèce, il résulte des constats produits par FN²⁸, que l'ancien site Internet des défenderesses contenait des indications de nature à permettre la commercialisation du produit litigieux des défenderesses, en précisant ses caractéristiques et ses avantages.

78. Dans ces conditions, ce tribunal considère que le site Internet des défenderesses, dans sa version antérieure à 2019, avait clairement une vocation internationale, en s'adressant sans distinction aucune à tous les pays du monde, en ce compris donc à la Belgique.

En outre, ce site donnait manifestement l'impression que les produits litigieux des défenderesses (qui étaient amplement décrits) pouvaient être commandés depuis la Belgique et que des informations complémentaires pouvaient en tout état de cause être envoyées à un client en Belgique.

79. Ce site Internet, dans sa version antérieure à 2019, constitue donc également une offre, au sens de l'article XI.29, § 1er du CDE, comme le site Internet actuel des défenderesses (comme exposé ci-avant au point 71).

80. Par ailleurs et en tout état de cause, ce tribunal relève également que FN rapporte la preuve²⁹ que le produit litigieux des défenderesses a été présenté en Belgique (à l'aide d'une brochure commerciale), par l'armurerie United Security Group, à un représentant de l'armée belge.

Ce fait démontre également que les défenderesses ont offert (indirectement) le dispositif litigieux sur le territoire belge, de sorte qu'il convient à présent d'apprécier si ce dispositif (éventuellement dans ses différentes versions) peut être considéré comme une contrefaçon du brevet litigieux.

2/ Quant à l'existence de contrefaçons :

81. FN soutient, sur base de différents rapports et analyses techniques qu'elle produit³⁰, qu'il serait démontré que la revendication 1 de son brevet serait reproduite, en toutes et chacune de ses dix caractéristiques (détaillées ci-avant), par les dispositifs (litigieux, ci-après dispositifs A et B) appelés « WeaponLogic » et commercialisés par les défenderesses, qu'elle s'est procuré (en dehors de la Belgique).

82. Les défenderesses estiment, pour leur part, qu'il n'existerait pas une seule et unique technologie « WeaponLogic », comme FN le prétendrait.

²⁸ Pièces B1 a et b de son dossier.

²⁹ Pièce B6e de son dossier.

³⁰ Pièces B4a et B4b de son dossier.

Au contraire, les défenderesses soutiennent que leur technologie aurait évolué et que les dispositifs proposés par les défenderesses, en 2018 (achetés et expertisés par FN), seraient fondamentalement différents des dispositifs actuellement proposés par les défenderesses, sous le même nom de « WeaponLogic ».

83. Ce tribunal constate à cet égard que :

- FN produit un rapport d'expertise, détaillant le fonctionnement du dispositif « WeaponLogic » commercialisé par les défenderesses en 2018 ;
- Les défenderesses produisent plusieurs constats détaillant le fonctionnement du dispositif qu'elles affirment à présent commercialiser sous le nom « WeaponLogic » ;
- Ces deux dispositifs sont incontestablement différents, à tout le moins en ce que les défenderesses affirment que, dans leur nouveau dispositif « WeaponLogic », un accéléromètre n'est plus systématiquement présent.

84. Il ressort, de ce qui précède, que les défenderesses semblent bien avoir commercialisé des dispositifs différents, sous le nom « WeaponLogic » (et tel est en outre peut-être encore le cas actuellement, puisque les défenderesses laissent entendre que leur nouveau dispositif « WeaponLogic » pourrait être personnalisé et comporter des options, dont un accéléromètre).

Dans ces conditions, ce tribunal examinera successivement les dispositifs commercialisés en 2018 par les défenderesses, sous le nom « WeaponLogic », avant d'examiner les dispositifs que les défenderesses affirment commercialiser actuellement sous le nom « WeaponLogic », pour savoir s'ils peuvent être qualifiés de contrefaçons du brevet litigieux de FN.

a) Quant à l'ancienne technologie WeaponLogic.

85. En ce qui concerne la charge de la preuve d'une contrefaçon, la doctrine³¹ la plus récente enseigne que :

« La charge de la preuve de l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle pèse en principe sur celui qui s'en prévaut, cette règle impliquant que l'incertitude ou le doute qui subsistent une fois la preuve administrée ne peuvent bénéficier à la partie qui a la charge de la preuve. ... »

La preuve de l'atteinte à un brevet peut être apportée par toutes voies de droit, la contrefaçon étant un fait. La preuve de la contrefaçon peut donc être apportée par des présomptions graves, précises et concordantes, notamment par des témoignages, rapports écrits (tels que, p. ex., ceux d'un conseil en brevet), photographies, vidéos, constats d'huissier, etc. ».

³¹ Buydens, M., *Droits des brevets d'invention*, Bruxelles, Larcier, 2020, n°995 et 997.

86. En l'espèce, FN produit 2 rapports d'analyses internes (pièces B4a et B4abis de FN), ainsi qu'un rapport d'expertise de 22 pages, rédigé par le Professeur Brûls de l'Université de Liège (pièce B4b de FN), qui a été complété par deux notes (pièces B4bbis et B4bter de FN), pour répondre aux observations formulées par les défenderesses (et leurs conseils) dans leurs conclusions.

87. Il ressort, des rapports du Professeur Brûls, que celui-ci a analysé les dispositifs commercialisés par les défenderesses, jusqu'en 2018 (ci-après dispositifs A et B) et les a comparés au brevet litigieux de FN.

88. Plus précisément, le Professeur Brûls a analysé les dispositifs A et B (et la documentation commerciale des défenderesses), pour les comparer aux revendications du brevet litigieux. Les conclusions du Professeur Brûls peuvent être résumées schématiquement comme suit.

89. Caractéristique 1 : « *dispositif pour la détection et le comptage des coups* ».

Il ressort de la documentation commerciale des défenderesses que les dispositifs A et B sont bien des dispositifs pour la détection et le comptage des coups (pièce B.2.d, page 3, de FN).

90. Caractéristique 2 : « *tirés par une arme automatique ou semi-automatique* ».

Il ressort également de la documentation commerciale des défenderesses que ces dispositifs sont destinés à équiper des armes automatiques ou semi-automatiques (pièce B.2.d, page 9, de FN).

91. Caractéristique 3 : « *avec un canon et des pièces mobiles pour le réarmement de l'arme coulissantes dans la direction axiale (Y-Y') du canon entre une position avant et une position arrière* ».

Il ressort encore de la documentation commerciale des défenderesses que les armes, dont elles indiquent qu'elles peuvent être munies du dispositif litigieux (pièce B.2.d de FN), présentent bien un canon et des pièces mobiles pour le réarmement de l'arme, coulissantes dans la direction axiale du canon, entre une position avant et une position arrière.

92. Caractéristique 4 : « *l'arme subissant pour chaque coup tiré des accélérations dans la direction axiale (Y-Y') du canon dues à une succession de chocs dus au départ du coup et aux mouvements des pièces mobiles* ».

Il ressort du rapport du Professeur Brûls qu'une arme présentant les caractéristiques 1 à 3 (décrites ci-dessus) subit « *nécessairement pour chaque coup tiré des accélérations dans ladite direction axiale du canon dues à une succession de chocs dus au départ du coup et aux mouvements des pièces mobiles* » (pièce B.4.b, pages 4 et 5, de FN).

D'ailleurs, le brevet US 8,571,815 des défenderesses et leur demande de brevet WO 2011/086536 indiquent que ces dispositifs détectent certains événements, liés au mouvement des pièces mobiles et conduisant à des impulsions.

93. Caractéristique 5 : *« la progression de ces accélérations dans le temps étant typique pour une arme et pour le type de munitions utilisé et formant ainsi une signature typique pour l'arme et pour le type de munitions ».*

Il ressort du rapport du Professeur Brüls que, dans les dispositifs litigieux A et B :

« les accélérations sont dues à une succession de chocs. Comme ces chocs sont eux-mêmes dus au départ du coup et au mouvement des pièces mobiles, cela signifie nécessairement que les chocs, et donc indirectement les accélérations et leur progression dans le temps, dépendent, d'une part, de la configuration précise de l'arme concernée, dont la masse, les matériaux et les dimensions des pièces mobiles, et, d'autre part, de la configuration précise de la munition concernée, dont la masse, la composition et les dimensions de cette munition. Comme ces différents paramètres influencent la progression dans le temps des accélérations, cette progression dépend de l'arme et du type de munitions et forme ainsi une signature typique pour ladite arme et pour ledit type de munition au sens du brevet européen EP 1 881 292, c'est-à-dire que cette progression sera la même pour les tirs réalisés avec une même arme et un même type de munition » (pièce B.4.b, page 5, de FN).

94. Caractéristique 6 : *« un accéléromètre (2) à bande passante sensible aux chocs dans la direction axiale (Y-Y') du canon ».*

Il ressort, du rapport complémentaire du Professeur Brüls du 27 février 2020 (pièce B4bter de FN, page 1), que :

« Le composant encadré en rouge sur la Figure 1 apparaît être un capteur accélérométrique mono-axial de type PKGS-00LDP1-R de la marque Murata. L'axe unique de mesure, décrit dans la fiche technique de ce capteur fournie en annexe et représenté par une double flèche rouge sur l'image, est orienté de sorte qu'il est aligné avec l'axe du canon lorsque le dispositif est logé dans la poignée d'un fusil ou d'une mitrailleuse. En effet, compte tenu de l'orientation du dispositif et donc de l'accéléromètre dans la poignée de l'arme, par rapport à l'axe du canon, la mesure se fait dans le même axe que celui du canon. ».

95. Caractéristique 7 : *« et un microprocesseur (3) pour analyser le signal (S) de l'accéléromètre (2) pendant le tir ».*

Il ressort des documents de présentation des produits des défenderesses, que les dispositifs litigieux permettent bien d'analyser le nombre de coups tirés, au moyen d'un signal généré pendant le tir, grâce aux « algorithmes de traitement du signal »⁽³²⁾ (pièce B.2.c de FN). La présence d'un microprocesseur ne semble quant à elle pas contestée.

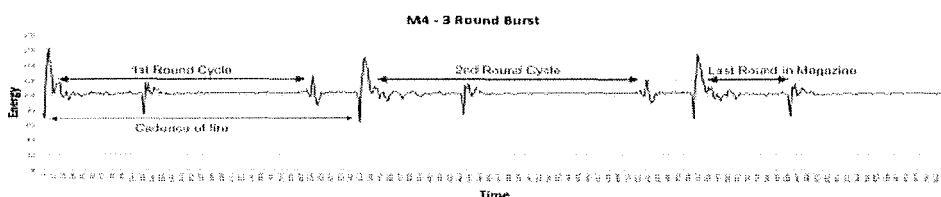
⁽³²⁾ Traduction libre de FN de «signal processing algorithms», non contestée par les défenderesses.

96. Caractéristique 8 : « le microprocesseur (3) étant muni d'un algorithme pour compter le nombre de coups tirés basé sur la détermination et l'enregistrement de l'occurrence d'un tir sur base de la détection, dans le signal de l'accéléromètre de tout ou d'une partie des éléments caractéristiques de la signature d'accélération propre au type d'arme et aux différents types de munitions utilisés ».

Les défenderesses soutiennent que leur algorithme ne compterait pas les coups tirés « sur base de la détection, dans le signal de l'accéléromètre de tout ou d'une partie des éléments caractéristiques de la signature d'accélération propre au type d'arme et aux différents types de munitions utilisés ». Selon les défenderesses, le « WeaponLogic » utiliserait « ses propres paramètres de comptage de coups tirés, à savoir les niveaux d'énergie absolus provoqués par le coup tiré ».

Cependant, dans leurs brochures commerciales, les défenderesses faisaient expressément référence à une méthode identique à celle revendiquée dans le brevet litigieux (pièce B.2.d, page 7, de FN) :

Shot Analysis



Ce graphique des défenderesses confirme que la mesure d'une accélération peut être exprimée en énergie. En outre, le seul fait que le graphique indique la mesure de « l'énergie » par rapport au « temps », n'exclut pas qu'il puisse servir à déterminer une « signature », au sens du brevet litigieux, puisqu'une signature peut parfaitement être déterminée sur base d'une analyse mesurant une accélération donnée ou une énergie donnée par rapport au temps écoulé.

97. Caractéristique 9 : « ces éléments caractéristiques étant enregistrés préalablement dans une mémoire (4) du dispositif ».

Les défenderesses ne contestent pas que leur dispositif contient une mémoire contenant des données préenregistrées.

98. Caractéristique 10 : « et l'algorithme permet de discriminer le type de munitions utilisé selon que l'occurrence d'au moins une partie ou de certains éléments caractéristiques de la signature d'accélération correspondant à la signature du type de munitions utilisé ».

Les documents commerciaux des défenderesses (pièce B.2.d, page 4, de FN) confirment que l'algorithme utilisé par le dispositif litigieux permet de discriminer différents types de munitions utilisées, étant entendu que le dispositif mesure différents événements et distingue *in fine* les balles à blanc notamment.

Dans leurs dernières conclusions de synthèse, les défenderesses affirment que « *Les (anciens) dispositifs WeaponLogic n'étaient toutefois pas tous capables de distinguer les balles à blanc des balles réelles.* »³³ Les défenderesses

reconnaissent dès lors qu'à tout le moins certains de leurs dispositifs en étaient capables.

99. Par ailleurs, les défenderesses sont restées en défaut de produire un rapport d'expertise exhaustif, de nature à contredire sérieusement, preuves à l'appui, les conclusions étayées du Professeur Brüls. Au contraire, les défenderesses se sont contentées d'affirmations non démontrées, auxquelles le Professeur Brüls a répondu, en détail, dans ses deux rapports complémentaires.

100. Dans ces conditions, sur base des conclusions factuelles du Professeur Brüls, résumées ci-avant, ce tribunal constate que les dispositifs A et B analysés par le Professeur Brüls et commercialisés par les défenderesses, en 2018, sous le nom « *WeaponLogic* », à tout le moins dans leurs variantes capables de discriminer le « type » de munition utilisé et comprenant un accéléromètre sensible dans la direction axiale, destiné à prendre des mesures utilisées pour compter les coups tirés, ont porté atteinte au brevet litigieux.

b) Quant à la nouvelle technologie WeaponLogic.

101. Dans leurs conclusions³⁴, les défenderesses énoncent que même si ce tribunal « *estimait que Secubit a offert les dispositifs A & B sur le marché belge (quod non) et que ces dispositifs A & B appliquaient la technologie revendiquée par EP 292 (quod non), il n'y toujours aucune base légale pour imposer une injonction à Secubit pour le futur sur la base de tels constats relatifs à une version du passé.* ».

102. Plus précisément, les défenderesses soutiennent que le produit qu'elles commercialisent, sous le nom « *WeaponLogic* », serait un « *produit en évolution* », de sorte que la « *version* » du produit « *WeaponLogic* », dispositif A et B de 2018, expertisée par FN et le professeur Brüls, ne correspondrait plus à la « *version* » du produit « *WeaponLogic* » actuellement commercialisée, par les défenderesses.

Pour soutenir leurs affirmations, les défenderesses produisent un certain nombre de pièces (dont des tests exécutés en présence d'un huissier de justice), qui sont, selon les défenderesses, de nature à démontrer que le produit « *WeaponLogic* », actuellement commercialisé par les défenderesses, ne contreviendrait pas au brevet litigieux (pièces VI.5 et VI.6 des défenderesses).

103.

³³ Point 229, paragraphe 2, de leurs conclusions de synthèse.

³⁴ Pages 100 et suivantes.

104. Pour les défenderesses, il ressort, de ce qui précède, que cette « *nouvelle technologie WeaponLogic* » n'est pas la même technologie que celle utilisée antérieurement par les défenderesses, dans les dispositifs A & B et ne constitue pas une contrefaçon du brevet litigieux, au motif que cette « *nouvelle technologie* » permettrait « *de compter les coups tirés sans faire usage d'un accéléromètre* ».

105. Cependant, FN a relevé, sur base des pièces produites par les défenderesses, qu'un espace demeurerait disponible, dans la nouvelle technologie des défenderesses, pour y inclure un accéléromètre, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de faire une distinction entre nouvelle et ancienne technologie.

106. En réponse, les défenderesses précisent que l'ajout d'un accéléromètre, au circuit électronique, serait « *optionnel* » et n'aurait en tout état de cause pas, dans la « *nouvelle technologie WeaponLogic* », la fonction qu'il a dans le brevet litigieux.

Les défenderesses affirment, en effet, que l'accéléromètre serait proposé, en option, aux fins suivantes : « *détermination de l'orientation de l'arme, de contrôle de la consommation d'énergie, ou de vérification du mouvement de l'utilisateur de l'arme* ».

107. Ce tribunal relève, cependant, que les défenderesses restent en défaut de rapporter (même dans le cadre du club de confidentialité constitué par ce tribunal) la moindre pièce de nature à démontrer qu'elles proposeraient de telles options, nécessitant un accéléromètre, à leurs clients potentiels et que les accéléromètres, effectivement présents dans la « *nouvelle technologie WeaponLogic* », ne serviraient pas à compter les coups tirés, comme dans le cadre du brevet litigieux.

108. De manière plus générale, ce tribunal constate qu'aucune des parties n'a été en mesure de lui produire un dispositif comprenant la « *nouvelle technologie WeaponLogic* », commercialisée par les défenderesses, munie d'un accéléromètre, ni un rapport d'expertise, lié au rôle de cet accéléromètre, dans cette nouvelle technologie.

109. Dans ces conditions, à ce stade et sur base des informations en sa possession, ce tribunal ne peut faire droit purement et simplement à la demande de FN de voir :

« Constaté que par la vente, ou à tout le moins par l'offre, sur le territoire belge, du dispositif qu'elles commercialisent sous le nom « WeaponLogic », les défenderesses ont porté atteinte au brevet européen EP 1 881 292 ; ».

110. En effet, les pièces produites par les défenderesses rendent plausible leur affirmation, selon laquelle elles pourraient commercialiser, actuellement, sous le nom « *WeaponLogic* », un dispositif qui ne porterait pas atteinte au brevet litigieux. Tel serait le cas d'un dispositif qui n'utiliserait pas accéléromètre (sensible dans la direction axiale du canon), destiné à prendre des mesures utilisées pour compter les coups tirés.

111. Cependant, le fait que la « *nouvelle technologie WeaponLogic* », actuellement commercialisée par les défenderesses, puisse contenir un accéléromètre, qui pourrait avoir la même finalité que dans le brevet litigieux, (comme c'était le cas dans les dispositifs A et B précédemment commercialisés par les défenderesses), justifie que ce tribunal constate que les dispositifs commercialisés par les défenderesses, sous le nom « *WeaponLogic* », à tout le moins dans leurs variantes capables de discriminer le « type » de munition utilisé, au moyen d'un accéléromètre sensible dans la direction axiale du canon, destiné à prendre des mesures utilisées pour compter les coups tirés, portent atteinte au brevet européen EP 1 881 292.

112. En effet, les pièces produites par les défenderesses rendent plausible que les défenderesses commercialisent (indépendamment ou parallèlement au dispositif dont question ci-avant au point 110), également sous le nom « *WeaponLogic* », un dispositif qui contreviendrait cette fois au brevet litigieux. Tel serait le cas d'un dispositif qui utiliserait, éventuellement dans le cadre d'une « *option* » offerte par les défenderesses, un accéléromètre (sensible dans la direction axiale du canon), destiné à prendre des mesures utilisées pour compter les coups tirés.

D) Quant aux mesures sollicitées par la demanderesse :

1/ Quant aux demandes de cessation de diffuser en Belgique ou de rendre accessible depuis la Belgique toute offre ou publicité :

113. Dans le cadre de la présente instance, FN entend obtenir un ordre de cessation particulièrement large, en ce qu'elle entend que ce tribunal ordonne :

*« à chaque défenderesse de cesser de diffuser en Belgique ou de rendre accessible depuis la Belgique toute offre ou publicité, quelle qu'en soit la forme (brochure, flyer, annonce sur un site Web ou autre) relative au dispositif « *WeaponLogic* » ou tout autre dispositif portant atteinte au brevet européen EP 1 881 292, et ce sous peine d'une astreinte de 5.000 € par support ou page internet contenant une telle offre ou publicité et par jour que cette infraction perdure, à compter du huitième jour suivant la signification du jugement à intervenir ; ».*

114. En ce qui concerne les demandes de cessation de FN, tendant à voir condamner les défenderesses à cesser « *toute publicité* », ce tribunal croit opportun de rappeler que la doctrine³⁶ enseigne, sur base de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 février 2016, déjà évoqué ci-avant³⁷, que :

« toute publicité n'est pas une offre et que la notion d'offre ne s'étend pas à toutes les situations dans lesquelles un avantage économique est recherché par la présentation d'un objet breveté, contrairement à ce qu'avait décidé la cour d'appel de Bruxelles. ».

115. Dans ces conditions, puisque FN reste en défaut de démontrer que les publicités, qu'elle souhaite voir interdire, pourraient toutes être considérées comme des offres, au sens de l'article XI.29, § 1er du CDE, ce tribunal déclare ces demandes de cessation de toute publicité non fondées.

116. Par contre, puisque ce tribunal a constaté, ci-avant, que les défenderesses avaient offert des produits « *WeaponLogic* » contrefaisant le brevet litigieux, en Belgique, ce tribunal ordonne dès lors, ci-après, aux défenderesses, de cesser de diffuser, en Belgique, toute offre relative à ces produits contrefaisant.

2/ Quant aux autres demandes de cessation :

117. De manière plus générale, FN entend que ce tribunal interdise aux défenderesses :

« de fabriquer, d'offrir, de mettre dans le commerce, d'utiliser, ou bien d'importer ou de détenir aux fins précitées, sur le territoire belge, le dispositif qu'elles commercialisent sous le nom « WeaponLogic » ou tout autre reproduisant l'une des revendications du brevet européen EP 1 881 292, et ce sous peine d'une astreinte de 5.000 € par dispositif fabriqué, offert, vendu, livré, utilisé, importé ou détenu en infraction au jugement à intervenir et par jour que cette infraction perdure, à compter du huitième jour suivant la signification du jugement à intervenir ; ».

118. Avant toute chose, ce tribunal a constaté, ci-avant, que par l'offre sur le territoire belge, au moyen notamment de leurs sites Internet, du dispositif qu'elles commercialisent sous le nom « *WeaponLogic* », à tout le moins dans ses variantes capables de discriminer le « type » de munition utilisé et comprenant un accéléromètre sensible dans la direction axiale du canon, destiné à prendre des mesures utilisées pour compter les coups tirés, les deux défenderesses ont porté atteinte au brevet litigieux.

³⁶ V. Cassiers, « *La présentation d'un produit breveté sur un site Web : une offre contrefaisante ?* », *Ing.-Cons.*, 2016/12, p. 373.

³⁷ Voir supra point 70.

119. Dans ces conditions, en application de l'article XI.29, § 1^{er} du CDE, ce tribunal interdit à chaque défenderesse de fabriquer, d'offrir, de mettre dans le commerce, d'utiliser, ou bien d'importer ou de détenir aux fins précitées, sur le territoire belge, les dispositifs qu'elles commercialisent sous le nom «*WeaponLogic*», à tout le moins dans leurs variantes capables de discriminer le «*type*» de munition utilisé et comprenant un accéléromètre sensible dans la direction axiale du canon, destiné à prendre des mesures utilisées pour compter les coups tirés et ce sous peine d'une astreinte de 5.000 € par dispositif fabriqué, offert, vendu, livré, utilisé, importé ou détenu en infraction de ce jugement et par jour pendant lequel cette infraction perdure, à compter du trentième jour suivant la signification du présent jugement.

120. Pour autant que de besoin, ce tribunal précise que l'interdiction qui précède ne concerne pas les variantes du dispositif des défenderesses qui ne seraient pas capables de discriminer le «*type*» de munition utilisé, ou qui ne comprendraient pas d'accéléromètre sensible dans la direction axiale du canon, destiné à prendre des mesures utilisées pour compter les coups tirés.

121. Pour contester les demandes de cessation de FN, les défenderesses soutiennent³⁸ que :

« (i) *Toute cessation devrait être limitée au(x) produit(s) de Secubit dont l'atteinte a été prouvée et ne devrait pas être formulée en termes généraux et génériques comme FN le demande actuellement ;*
 (ii) *Le montant des astreintes devrait être réduit (5.000 EUR représentent jusqu'à 40 fois le prix d'un produit) et devrait en tout état de cause être limité à un plafond maximal. Secubit demande à votre Siège de spécifier explicitement que les astreintes ne commenceront à courir qu'après qu'il y ait eu une mise en demeure par type d'infraction pour laquelle des astreintes sont réclamées. ».*

122. Or, l'ordre de cessation, tel que libellé ci-avant, est différent de celui sollicité par FN et clairement limité aux produits des défenderesses qui portent atteinte au brevet litigieux.

123. Pour le surplus, les défenderesses contestent le montant de l'astreinte demandée, sans proposer de montant qu'elles considéreraient comme raisonnable et estiment qu'un plafond serait nécessaire.

124. Dès lors, sur base du prix du dispositif des défenderesses, mais également vu la taille du marché particulièrement limitée en Belgique (armée, police ?), ce tribunal considère, en l'espèce, qu'une astreinte de 5.000,00 € est dissuasive, sans être excessive. En outre, ce tribunal plafonne les astreintes à un montant maximal de 500.000,00 €, pour éviter tout abus, tout en assurant un effet incontestablement dissuasif.

125. Finalement, puisque les astreintes prononcées ne seront exigibles qu'à compter du trentième jour suivant la signification de ce jugement, il n'y a pas lieu de conditionner le paiement de ces astreintes à une mise en demeure préalable.

³⁸ En page 109 de leurs dernières conclusions.

3/ Quant aux demandes de publication sur Internet :

126. FN entend finalement obtenir la condamnation des défenderesses à publier un extrait du présent jugement, sur la page d'accueil des sites Internet des défenderesses, pendant une durée de 6 mois, aux frais des défenderesses, au motif que cette publication permettrait de contribuer à réparer le préjudice subi par FN.

127. Cette demande est fondée sur l'article XI.334 § 4 du Code de droit économique, qui, pour rappel, énonce que le juge peut :

« prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant ».

128. Par ailleurs, l'article 3.2 de la directive 2004/48 énonce, quant à lui, que :

« Les mesures, procédures et réparations doivent également être effectives, proportionnées et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif. ».

129. La doctrine³⁹ enseigne que, sur base de cette disposition :

« le potentiel usage « abusif » porte sur les mesures, procédures mais aussi les réparations. Le champ d'application du principe de l'interdiction de l'abus s'étend dès lors sur toutes les prérogatives envisagées par la directive et qui sont à la disposition des titulaires de droits de PI. ».

130. En l'espèce, les défenderesses soutiennent qu'une injonction, assortie d'astreintes, serait *« amplement suffisante pour assurer le respect des mesures ordonnées ».*

131. FN, pour sa part, reste en défaut démontrer que les mesures de publicité demandées, sur Internet, qui auraient un impact pour les défenderesses au niveau mondial, seraient proportionnées au dommage effectivement subi par FN, en Belgique, étant entendu qu'aucune commercialisation, par les défenderesses, de leur dispositif litigieux, n'a été démontrée à ce jour, en Belgique, même s'il était offert sur Internet notamment.

132. Dans ces conditions, ce tribunal déclare non fondées les demandes de publicité sur Internet de FN.

³⁹ A. LÉONARD, « L'abus de droit comme mécanisme correctif des pratiques excessives en droit des brevets », *IR. DI*, 2019, p.90.

4/ Quant aux demandes liées à la confidentialité :

133. FN demande encore, dans ses dernières conclusions, à ce tribunal de :

« Constaté que les informations qualifiées en conclusions de confidentielles par les défenderesses ne peuvent être qualifiées de confidentielles au sens des articles I.17/1, 1^o, du Code de droit économique et 871bis du Code judiciaire et, par conséquent, dire les mesures de confidentialité prévues dans l'ordonnance du 31 octobre 2019 non applicables à ces informations ; ».

134. FN estime, en effet, que ce serait à tort que les défenderesses qualifient de secrets d'affaires, au sens de l'article 871bis du Code judiciaire, les éléments qu'elles invoquent dans le cadre de la présente procédure. Pour appuyer son affirmation, FN soutient que :

- les prétendues informations confidentielles se borneraient à des dénégations, ne révéleraient absolument rien de concret et protégeable, au titre de secret d'affaires ;
- ou alors les prétendues informations confidentielles seraient déjà connues ou « *manifestement mensongères* ».

135. Ce tribunal relève quant à lui, que, contrairement à ce que soutient FN, les défenderesses ont communiqué, dans le cadre de la présente instance, des informations (notamment quant au fonctionnement de leur « *nouvelle technologie* »), qui étaient inconnues de FN et qui n'étaient pas publiques, à propos desquelles ce tribunal n'est d'ailleurs volontairement pas rentré dans les détails, dans le présent jugement.

136. Dans ces conditions, ce tribunal déclare non fondées les demandes de FN, liées à la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la présente procédure.

E) Quant à l'exécution provisoire :

137. Depuis le 3 août 2017, l'article 1397 du Code judiciaire énonce que :

« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une. ».

138. Le présent jugement est donc exécutoire de plein droit, puisque les défenderesses ne démontrent pas pour quelle raison il y aurait lieu, en l'espèce, de déroger au principe de l'exécution par provision des décisions.

139. Par contre, FN ne motive aucunement ses demandes de voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours, en excluant la faculté de caution ou de cantonnement. Il ne sera donc pas fait droit à ces demandes d'exclusion.

F) Quant aux dépens :

140. En ce qui concerne les dépens, puisque FN obtient partiellement gain de cause, quant à sa demande de cessation, il y a également lieu de condamner les défenderesses au paiement, à FN, des entiers dépens de l'instance, tels que liquidés dans ses dernières conclusions (citation : 3.281,37 €, indemnité de procédure maximale : 12.000,00 €).

141. Les parties reconnaissent, en effet, que l'indemnité de procédure doit être de 12.000,00 €, à savoir le montant maximum pour une affaire non évaluable en argent, vu la complexité de cette affaire, dans laquelle les parties ont produit plusieurs centaines de pages de conclusions et plusieurs fardes de pièces.

142. En outre, FN entend obtenir le remboursement des frais d'assistance technique, liés à l'intervention d'un agent en brevets et à celle d'un expert externe. FN fonde sa demande sur l'arrêt de la CJUE du 28 juillet 2016⁴⁰, en application duquel les frais de conseil technique doivent pouvoir donner lieu à un remboursement, à condition qu'ils soient « *directement et étroitement liés à une action en justice visant à faire respecter le droit de propriété intellectuelle* ».

143. En l'espèce, les frais des conseillers techniques, à savoir l'agent en brevets de FN et le professeur Bröls, ont manifestement été exposés dans le cadre et aux fins de la procédure et ont par conséquent directement servi au respect des droits de propriété intellectuelle de FN. A ce stade, FN évalue ces frais à 36.055,96 € et demande une condamnation des défenderesses à payer ce montant, à titre provisionnel.

144. Ce tribunal constate que les défenderesses ne contestent pas ces montants, qui sont donc accordés à titre définitif, puisque FN n'a pas déposé de nouvelle pièce, qui justifierait un montant provisionnel, ou qui laisserait supposer qu'un montant complémentaire pourrait être déterminé ultérieurement.

145. Par ailleurs, en application de la loi du 14 octobre 2018, modifiant le Code des droits d'enregistrement, pour les affaires inscrites au rôle à partir du 1^{er} février 2019, les droits de mise au rôle sont à présent fixés à 165 euros et deviennent exigibles (1) soit au moment où, dans une décision définitive, le juge condamne une partie au paiement de ces droits, (2) soit au moment de l'omission ou de la radiation de l'affaire. Dans ces conditions, ce tribunal condamne les défenderesses au paiement de 165,00 €, pour les droits de mise au rôle.

⁴⁰ C-57/15, United Video Properties c. Telenet, <http://curia.europa.eu>.

V. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Nous, Pierre-Yves de Harven, juge au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, siégeant en remplacement du président, assisté de Mme Céline Depris, greffier en chef a.i.,

Déclarons les demandes reconventionnelles des défenderesses non fondées et en déboutons les défenderesses au principal, demanderesses sur reconvention ;

Déclarons les demandes principales de la demanderesse recevables et partiellement fondées, dans la mesure ci-après ;

Par conséquent :

- Constatons que par l'offre sur le territoire belge, au moyen notamment de leurs sites Internet, du dispositif qu'elles commercialisent sous le nom « *WeaponLogic* », à tout le moins dans ses variantes capables de discriminer le « *type* » de munition utilisée et comprenant un accéléromètre sensible dans la direction axiale du canon, destiné à prendre des mesures utilisées pour compter les coups tirés, les défenderesses ont porté atteinte au brevet européen EP 1 881 292 ;

- Interdisons à chaque défenderesse de fabriquer, d'offrir, de mettre dans le commerce, d'utiliser, ou bien d'importer ou de détenir aux fins précitées, sur le territoire belge, le dispositif qu'elles commercialisent sous le nom « *WeaponLogic* », à tout le moins dans ses variantes capables de discriminer le « *type* » de munition utilisée et comprenant un accéléromètre sensible dans la direction axiale du canon, destiné à prendre des mesures utilisées pour compter les coups tirés et ce sous peine d'une astreinte de 5.000 € par dispositif fabriqué, offert, vendu, livré, utilisé, importé ou détenu en infraction de ce jugement et par jour pendant lequel cette infraction perdure, à compter du trentième jour suivant la signification de ce jugement ;

Plafonnons les astreintes à un montant maximal de 500.000,00 € ;

Pour autant que de besoin, précisons que l'interdiction qui précède ne concerne pas les variantes du dispositif des défenderesses qui ne seraient pas capables de discriminer le « *type* » de munition utilisée, ou qui ne comprendraient pas d'accéléromètre sensible dans la direction axiale du canon, destiné à prendre des mesures utilisées pour compter les coups tirés ;

Pour autant que de besoin, déclarons le jugement à intervenir, comme de droit, exécutoire par provision ;

Déboutons la demanderesse pour le surplus de ses demandes ;

Condamnons les défenderesses solidairement, *in solidum* ou l'une à défaut de l'autre, au paiement, à la demanderesse, des entiers dépens de la procédure (citation : 3.281,37 €, indemnité de procédure maximale : 12.000,00 €), ainsi qu'au paiement d'un montant de 36.055,96 €, au titre de frais d'assistance technique déboursés par la demanderesse.

Condamnons enfin les défenderesses au paiement des droits de mise au rôle de 165,00 € dus en application de la loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe (la perception et le recouvrement de ces droits sont assurés par le Service Public Fédéral Finances).

Ce jugement a été rendu par la Chambre des actions en cessation du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, boulevard de Waterloo, 70 à 1000 Bruxelles, le **18 DEC. 2020** EXTRAORDINAIREMENT



Céline Depris



Pierre-Yves de Harven